

2^e PARTIE : LES INFRACTIONS DU CODE PÉNAL (dans l'ordre du Code)

C. PÉN. ART. 137 et s. – INFRACTIONS TERRORISTES

Une contribution de Noémie BLAISE et Élise DELHAISE a été consacrée à la question de la constitutionnalité, au regard notamment du principe de légalité, de l'article 140^{sexies} du Code pénal, ayant incriminé les voyages à visée terroriste. Les auteurs exposent le raisonnement de la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 18 janvier 2018 et donnent un aperçu des différentes conséquences critiquables de cette décision, en termes d'incrimination et de procédure (« La répression des voyages à visée terroriste à l'aune des droits fondamentaux », *J.T.*, 2019, pp. 173-177).

Deux autres articles ont également été publiés au sujet de l'application de l'article 141^{bis} du Code pénal, l'un par Philippe JACQUES et Raphaël VAN STEENBERGHE (« L'article 141^{bis} du Code pénal : première application dans l'affaire du PKK. À propos de l'interaction entre la législation antiterroriste et le droit international humanitaire », *J.T.*, 2019, pp. 178-181), l'autre par Tom RUYS et Sebastiaan VAN SEVEREN (« Art. 141^{bis} Sw. – Vervolging tussen hamer en ambeeld van terreurbestrijding en internationaal humanitair recht », *R.W.*, 2018-2019, pp. 523-541).

Relevons également que, depuis le 26 juin 2017, le bourgmestre peut procéder à la fermeture d'un établissement au sujet duquel il existe des indices sérieux que s'y sont déroulés des faits constitutifs d'infractions terroristes, visées au livre II du Titre 1^{er} du Code pénal. François Xavier a commenté cette nouvelle compétence (« La fermeture par le bourgmestre des établissements suspectés d'abriter des activités terroristes », *C.D.P.K.*, 2018, pp. 22-50).

Article 137 du Code pénal – Caractère terroriste de l'infraction – Article 139 du Code pénal – Caractère terroriste d'un groupe

Dans le procès de Sofien Ayari et Salah Abdeslam devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, celui-ci a rappelé que le caractère terroriste d'une infraction découle à la fois de la gravité spécifique de l'infraction, « qui par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale », de l'intention spécifique devant animer ce projet d'infraction, intention qui répond à une ou plusieurs des finalités suivantes :

- soit « d'intimider gravement une population »,
- soit « de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte »,
- soit « de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale ».

Le tribunal correctionnel a ajouté que les deuxième et troisième paragraphes de l'article 137 du Code pénal déterminent l'élément matériel de l'infraction terroriste et regroupent les moyens d'action courants de l'action terroriste, tels l'homicide, l'enlèvement, la prise d'otage, la destruction ou dégradation massive de constructions, moyens de transports, les infractions en matière d'explosifs, etc.

Le caractère terroriste d'un groupe, au sens de l'article 139 du Code pénal, découle de l'action concertée de ce dernier « en vue de commettre les infractions terroristes visées à l'article 137 du Code pénal ». La nature terroriste du groupement peut être déduite de tout élément révélant un ralliement de certains de ses membres à des groupes ou associations figurant sur les listes des organisations terroristes dès lors que cette nature est confirmée par des éléments de faits ressortant du dossier. Ainsi, le fait de faire allégeance à Al Qaïda ou à l'E.I., d'adhérer à une organisation dont le but est de renverser le pouvoir en place, d'instaurer un régime islamiste appliquant la charia par le biais de la violence (djihad), de coopérer avec les groupes islamistes qui mènent le djihad pour coordonner les actions contre leurs ennemis « impies et leurs alliés », ... ont été jugés comme révélateurs de l'intention terroriste d'un groupement (Corr. Bruxelles (90^e ch.), 23 avril 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1539).

Article 141bis du Code pénal – Cause exclusive – Administration de la preuve

Pour rappel, l'article 141bis du Code pénal dispose que les infractions terroristes ne s'appliquent pas aux activités des forces armées en période de conflit armé, telles que définies et régies par le droit international humanitaire, ni aux activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, pour autant qu'elles soient régies par d'autres règles de droit international. La décision selon laquelle la cause exclusive prévue à l'article 141bis du Code pénal n'est pas applicable aux infractions consistant à être le dirigeant d'un groupe terroriste ou à avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, fondée sur des faits n'ayant pas été soumis à la contradiction et n'étant pas davantage de notoriété publique ou tirés de l'expérience générale, n'est pas légalement justifiée (Cass. (2^e ch.), 13 septembre 2016, R.G. P.16.0396.N, *Nullum Crimen*, 2018, p. 384, note A. WINANTS, « De strijd tegen het terrorisme en de eerbiediging van algemene rechtsbeginselen »).

C. PÉN. ART. 193 et s. – FAUX ET USAGE DE FAUX

Faux et usage de faux – Éléments constitutifs – Élément moral – Dol spécial – Intention frauduleuse – Recherche d'un avantage illicite

L'élément moral de l'infraction de faux et usage de faux consiste soit en une intention frauduleuse, soit en une intention de nuire. L'intention frauduleuse est l'intention de se fournir ou de fournir à une autre personne un avantage illicite. Il

y a intention frauduleuse dès lors que l'auteur recherche un avantage ou un profit qu'il n'aurait pas réalisé s'il avait respecté la véracité du document. Il s'ensuit que l'avantage recherché par l'auteur ne cesse pas d'être illégal lorsqu'il rembourse ensuite les fonds reçus en exécution d'un faux accord (Cass. (2^e ch.), 17 octobre 2017, R.G. P.16.1130.N, *R.A.B.G.*, 2018, p. 1470).

Faux en écritures – Éléments constitutifs – Élément moral – Dol spécial – Intention frauduleuse – Incidence du mobile (non)

La Cour de cassation a rappelé que l'élément moral, qui est requis pour toute infraction, ne s'identifie pas aux mobiles de l'auteur. Ces derniers, qui le conduisent par exemple à commettre un faux en écritures ou à en faire usage, n'ont aucune incidence sur l'intention frauduleuse requise par de telles infractions (Cass. (2^e ch.), 27 juin 2018, R.G. P.17.1160.F, www.cass.be).

Faux en écritures – Éléments constitutifs – Éléments matériels – Altération de la vérité – Possibilité d'un préjudice

Le faux en écritures au sens des articles 193 et 196 du Code pénal consiste en une altération de la vérité réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d'une manière prévue par la loi, dans un écrit protégé par celle-ci, d'où il peut résulter un préjudice.

Au point 45 de l'arrêt, la cour d'appel a relevé que c'est en usant d'un subterfuge, que le demandeur a réussi, à l'insu des autorités guatémaltèques, à faire ajouter les dix objets à ceux qui étaient indiqués sur le document d'exportation.

Au point 47 de sa décision, la cour d'appel a considéré que le préjudice requis par les dispositions précitées était possible ou éventuel et pouvait affecter un intérêt collectif ou public et, partant, consister à tromper les agents d'un service de contrôle et à compromettre leurs opérations.

Par l'indication des décisions judiciaires sur la base desquelles ils ont fondé leur appréciation, les juges d'appel ne se sont pas limités à apporter une réponse théorique aux conclusions du demandeur, pas plus qu'ils n'ont attribué à la jurisprudence citée une portée générale ou réglementaire.

La Cour de cassation conclut donc que la cour d'appel de Bruxelles a légalement justifié sa décision (Cass. (2^e ch.), 28 juin 2008, R.G. F.17.0016.N, www.cass.be).

Faux en écritures – Éléments constitutifs – 1. Éléments matériels – Altération de la vérité – Possibilité d'un préjudice – 2. Élément moral – Intention frauduleuse

Le faux en écritures consiste en une altération de la vérité réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d'une manière prévue par la loi, dans un écrit protégé par celle-ci, d'où il peut résulter un préjudice.

La cour d'appel d'Anvers a constaté que des sociétés ont été reprises dans l'intention d'induire en erreur les créanciers, d'encaisser des avoirs, de voler de l'argent aux frais des sociétés, ... La cour d'appel a également relevé que, par la suite, ces sociétés impliquées ont été sous-évaluées ou autorisées à faire faillite. La cour d'appel en a conclu que le demandeur n'avait pas l'intention d'utiliser les sociétés aux fins auxquelles elles étaient destinées, à savoir, l'exercice de la raison d'être de la société à des fins lucratives. Les éléments constitutifs du faux ont été déclarés établis : l'altération de la vérité, l'intention frauduleuse et la possibilité d'un préjudice (Cass. (2^e ch.), 20 novembre 2018, R.G. P.18.0758.N, www.cass.be).

Faux en écriture – Éléments constitutifs – Éléments matériels – Altération de la vérité – Écrit protégé par la loi – Impression de véracité

Le faux en écritures tel que visé aux articles 193, 196, 213 et 214 du Code pénal consiste en une altération de la vérité réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d'une manière prévue par la loi, dans un écrit protégé par celle-ci, d'où il peut résulter un préjudice.

Un écrit protégé par la loi est un écrit pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire s'imposer à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté peuvent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi.

Concernant les factures en cause, la cour d'appel a jugé qu'il n'y avait aucune indication qu'elles correspondent à des services réellement fournis et qu'elles n'étaient pas conformes à la réalité. Le juge constate également que les fausses factures ont été comptabilisées et payées et que cet effet a eu une incidence sur les relations juridiques avec des tiers, en particulier les autres créanciers. Ainsi, le jugement indique que ces factures sont bien des écrits protégés par la loi car elles peuvent convaincre des tiers de la véracité de leur contenu (Cass. (2^e ch.), 15 janvier 2019, R.G., P.18.0790.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 210bis – FAUX ET USAGE DE FAUX EN INFORMATIQUE

Faux en informatique – Éléments constitutifs – Éléments matériels – Introduction et modification de données dans un système informatique – Altération de la vérité – Élément moral – Intention frauduleuse ou dessein de nuire – Création d'un faux profil Facebook

Il y a faux informatique au sens de l'article 210bis du Code pénal quand on crée un faux profil Facebook au nom d'une autre personne avec une intention frauduleuse ou un dessein de nuire, dans la mesure où ce nom donne l'impression qu'il s'agit d'une personne existante. Dans ce cas, les données sont introduites dans

un système informatique de manière frauduleuse, et la portée juridique de ces données a été modifiée, il y a donc une altération punissable de la vérité, à l'aide de la manipulation de données (Gand (10^e ch.), 15 septembre 2017, R.W., 2018-2019, n° 9, p. 351, avec note).

C. PÉN. ART. 246 et s. – CORRUPTION DE PERSONNES QUI EXERCENT UNE FONCTION PUBLIQUE

Corruption active – Élément matériel – Pacte de corruption – Appréciation souveraine du juge

Le constat de relations de proximité entre un détenu et des gardiens au sein de la prison dans laquelle il est détenu ainsi que les cadeaux dont ont bénéficié ces derniers permettent au juge de conclure à l'existence d'un pacte de corruption. Ce constat suffit à impliquer l'existence de l'élément matériel de l'infraction de corruption active, sans devoir décrire davantage cet élément matériel, en constatant qu'un auteur avait proposé une offre, une promesse ou un avantage à un agent exerçant une fonction publique, avant qu'il adopte un comportement incriminé (Cass. (2^e ch.), 19 décembre 2018, R.G. P.18.0824.F, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 269 et s. – RÉBELLION

Rébellion – Éléments constitutifs – Élément matériel – Violences – Notion

En vertu de l'article 483 du Code pénal, la loi entend par violences les actes de contrainte physique exercés sur les personnes.

En constatant que le demandeur, lors de la première intervention des policiers, s'est débattu vigoureusement après que les policiers l'avaient saisi par les bras, l'arrêt constate l'élément matériel de la rébellion (Cass. (2^e ch.), 23 janvier 2019, R.G. P.18.0826.F, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 275 et s. – OUTRAGES ET VIOLENCES ENVERS LES MINISTRES, LES MEMBRES DES CHAMBRES LÉGISLATIVES, LES DÉPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ OU DE LA FORCE PUBLIQUE

Article 276 du Code pénal – Outrage – Élément constitutif matériel – Paroles, faits, gestes ou menaces – Porter une pancarte contenant des photos retouchées lors d'une manifestation

Selon l'arrêt attaqué, le fait d'avoir porté et exhibé à l'occasion d'une manifestation publique des pancartes sur lesquelles figuraient des photos retouchées accompagnées de symboles nazis et fascistes ne constitue ni parole, ni fait, ni geste, ni menaces.

La Cour de cassation relève qu'après avoir souligné le contenu problématique des pancartes montrant des photographies altérées du demandeur, par aucune énonciation, l'arrêt attaqué n'expose le motif pour lequel le comportement consistant, pour les défendeurs, à porter ces images lors d'une manifestation ne constituerait pas le fait ou le geste visés à l'article 276 du Code pénal.

Ainsi, des faits qu'ils ont constatés, les juges d'appel n'ont pu, sans violer l'article 276 du Code pénal, déduire l'absence d'un fait ou d'un geste incriminé (Cass. (2^e ch.), 18 avril 2018, R.G. P.17.1113.F, avec les conclusions de l'avocat général M. NOLET DE BRAUWERE, *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 1090, déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, pp. 1141-1142).

C. PÉN. ART. 309 et s. – DES INFRACTIONS RELATIVES À L'INDUSTRIE, AU COMMERCE ET AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Secret de fabrication – Éléments constitutifs – Élément matériel – Existence d'un secret de fabrication – Communication du secret

L'article 309 du Code pénal sanctionne celui qui communique méchamment ou frauduleusement des secrets de la fabrique dans laquelle il a été ou est encore employé.

L'inexistence d'un secret de fabrication au titre d'élément matériel de l'infraction est légalement justifiée par l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 29 mars 2018 en ce qu'il constate que les recettes de plats asiatiques en cause ne sont protégées par un quelconque secret de fabrication et que le mode opératoire peut résulter des connaissances du défendeur ou d'un mode opératoire qu'il aurait conçu lui-même. De plus, les produits litigieux existaient déjà chez les autres défenderesses et le défendeur n'a fait qu'apporter son expérience professionnelle pour améliorer ces produits. Le défendeur n'a donc pas communiqué frauduleusement des secrets de la fabrique de la demanderesse (Cass. (2^e ch.), 10 octobre 2018, R.G. P.18.0448.F, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 322 et s. – ASSOCIATION DE MALFAITEURS ET ORGANISATION CRIMINELLE

Organisation criminelle – Contexte international

La cour d'appel de Liège a estimé que le contexte international dans lequel s'inscrivent les opérations de blanchiment, le rôle d'intermédiaire revendiqué par le prévenu et l'intervention d'autres personnes non identifiées dans la récupération des sommes établissent à suffisance que les faits ont été commis dans le cadre d'une organisation criminelle (Liège (6^e ch.), 11 janvier 2018, *Dr. pén. entr.*, 2018, p. 255).

Organisation criminelle – Éléments constitutifs – Élément matériel – Composition de l’organisation – Association structurée de plus de deux personnes – Participation à une organisation criminelle

Le simple fait que deux personnes soient poursuivies pour participation à une organisation criminelle n’implique pas pour le juge l’obligation de motiver le fait que cette organisation est composée d’au moins trois personnes.

Ainsi, les juges qui exposent les raisons pour lesquelles le demandeur était sciemment et volontairement impliqué dans une organisation criminelle, composée de plus de deux personnes, motivent régulièrement leur décision (Cass. (2^e ch.), 10 avril 2018, R.G. P.18.0039.N, *R.W.*, 2018-2019, n° 22, p. 857 avec note, déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 1143).

Organisation criminelle – Éléments constitutifs – Élément matériel – Participation à la préparation ou à l’exécution d’une activité licite – Participation à la prise de décision – Exclusion (non)

La participation à la préparation ou à l’exécution d’une activité licite d’une organisation criminelle visée à l’article 324^{ter}, § 2 du Code pénal n’exclut pas que cette activité puisse également être une participation à la prise de décision dans le cadre des activités de cette même organisation criminelle, visée au troisième paragraphe de cet article (Cass. (2^e ch.), 9 octobre 2018, R.G. P.18.0218.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 371/1 et s. – VOYEURISME, ATTENTAT À LA PUDEUR ET VIOL

Attentat à la pudeur sans violence ni menace – Âge de la victime – Autorité de l’auteur – Présomption irréfragable d’absence de consentement

Une présomption irréfragable d’absence de consentement s’applique à la prévention d’attentat à la pudeur sans violences ou menaces sur la personne d’un mineur de plus de seize ans accomplis, avec la circonstance que le coupable est de ceux qui avaient autorité sur la victime (en l’espèce le beau-père, second mari de la mère) (Cass. (2^e ch.), 30 janvier 2018, *J.D.J.* (sommaire), n° 379, 2018, p. 43, avec note ; *R.W.*, 2018-2019, n° 9, p. 346, avec note).

C. PÉN. ART. 392 et s. – HOMICIDE ET LÉSIONS CORPORELLES VOLONTAIRES

Meurtre – Coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner – Distinction – Élément moral – Intention de donner la mort

En vertu de l’article 393 du Code pénal, le meurtre est le fait de tuer avec l’intention de donner la mort. L’article 401, premier alinéa du Code pénal incrimine

les coups et blessures volontaires, sans intention de donner la mort, mais l'ayant pourtant causée. C'est l'intention de donner la mort qui permet de distinguer les deux infractions visées aux articles 393 et 401, alinéa 1^{er}, du Code pénal.

L'intention de donner la mort est présente s'il s'avère que l'auteur a causé la mort de la victime et que ce décès a été accepté par lui comme une possibilité ou une conséquence inévitable de ses actions volontaires (Cass. (2^e ch.), 2 octobre 2018, R.G. P.18.0682.N, www.cass.be).

Coups et blessures volontaires – 1. Préméditation – Notion – 2. Éléments constitutifs – Élément moral – Dol général – Intention de blesser (non)

S'agissant d'une infraction de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel, avec les circonstances aggravantes que le prévenu a agi avec préméditation et qu'il a commis les faits envers son épouse, la cour d'appel de Mons a précisé que la préméditation est analysée comme le dessein réfléchi par l'auteur avant de commettre l'infraction, spécialement avant d'attenter à la personne de quelqu'un. Il n'est pas nécessaire que la résolution ait été formée et mise à exécution avec un esprit de réflexion et de calme pourvu que le projet délictueux ait été arrêté de sang-froid, quoiqu'il eût été exécuté dans un état de perturbation des facultés morales, par exemple dans l'ivresse, dans la violence d'une passion ou bien que le dessein d'attenter à l'intégrité physique d'autrui ait été exécuté avec réflexion, quand même il aurait été formé dans un accès d'emportement.

La cour d'appel de Mons a ajouté que la préméditation ne doit pas porter sur l'intention de blesser, la loi ne subordonnant pas l'incrimination des coups ou des blessures volontaires à l'intention de blesser (Mons (4^e ch.), 19 novembre 2015, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1434).

Tentative d'assassinat à caractère terroriste – Éléments constitutifs – Élément moral – Volonté de donner la mort – Conséquence mortelle acceptée par l'agent comme une possibilité ou fatalité inévitable de son action volontaire (oui) – Préméditation – Notion

Les prévenus Sofien Ayari et Salah Abdeslam ont été poursuivis devant le tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de tentative d'assassinat à caractère terroriste sur des policiers. Le jugement du tribunal correctionnel rappelle que l'intention homicide suppose que l'auteur ait eu la volonté de donner la mort à autrui. Cette intention s'apprécie au regard des circonstances de fait, de l'arme utilisée et de l'endroit où les coups furent portés. Le tribunal correctionnel a retenu l'intention homicide en l'espèce. Il a été précisé, dans la motivation, que si, dans la plupart des cas, l'intention homicide se caractérise dans le chef de l'agent par la recherche directe de la mort de la victime ou des victimes, cette intention reste juridiquement établie dans les cas où cette conséquence mortelle est seulement acceptée par lui comme une possibilité ou fatalité inévitable de son action volontaire.

Le jugement a ajouté que la circonstance aggravante de préméditation n'est réalisée que si l'auteur des faits a pu mûrir son projet, en apercevoir la gravité et les suites, alors que lui-même n'était plus sous l'emprise de la colère ou d'une impulsion violente. Il faut qu'il ait pu y réfléchir froidement. Il importe également que cette réflexion de sang-froid ait porté sur le fait d'ôter la vie à autrui. Le tribunal correctionnel a jugé que l'auteur des faits a donc persisté dans son intention homicide après avoir dépassé le premier stade d'empchement et avoir résisté aux arguments contraires que sa raison lui a opposés (Corr. Bruxelles (90^e ch.), 23 avril 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1539, déjà cité dans cette chronique).

Coups et blessures volontaires – Article 405^{quater} du Code pénal – Circonstance aggravante – Mobile – Haine, mépris ou hostilité à l'égard d'une personne en raison de son changement d'orientation sexuelle

L'article 405^{quater} du Code pénal prévoit une circonstance aggravante quand il y a, dans le chef de l'auteur, un mobile répréhensible. Le tribunal correctionnel de Gand a appliqué cette disposition dans une situation où une femme transsexuelle et son/sa¹ partenaire ont été victimes de coups et blessures. En l'espèce, les préventions n'étaient pas contestées par le prévenu et étaient établies sur la base des diverses pièces du dossier. Ainsi, il ressort de l'audition du prévenu qu'il a avoué avoir d'abord, sans motif, appelé la victime et son/sa partenaire « sales transsexuels », avant de leur porter des coups. Le prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement de six mois et une amende de 100 euros, avec un sursis d'une durée de trois ans pour la totalité de la peine d'emprisonnement et de la peine d'amende (Corr. Bruges, 7 mars 2018, *N.J.W.*, 2019, p. 701, avec note P. BORGHES, « Haatmisdrifven tegenover transgender personen »).

Coups et blessures volontaires – Article 405^{quater} du Code pénal – Circonstance aggravante – Mobile – Haine, mépris ou hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa couleur de peau

Un homme de couleur de peau noire a porté un coup à une personne qui l'avait salué au parc, en lui disant qu'« il déteste les blancs et les déteste quand ils lui disent bonjour ». Le tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné cet homme pour avoir porté volontairement des coups, en faisant application de l'article 405^{quater} du Code pénal. Cet article érige le mobile de haine en circonstance aggravante. La police a indiqué avoir régulièrement des problèmes avec le prévenu en raison de sa consommation de stupéfiants et de son passé psychiatrique. Le tribunal prononcera une peine d'emprisonnement de neuf mois et une peine d'amende, avec un sursis probatoire d'une durée de trois ans pour la totalité de la peine d'emprisonnement et la moitié de la peine d'amende, refusant la peine de probation autonome sollicitée par la défense, en raison du fait que le prévenu avait déjà été condamné dans le passé pour faits de violence (Corr. Bruxelles,

1 Il n'est pas possible de déterminer le sexe du partenaire du texte en néerlandais.

23 octobre 2018, *N.J.W.*, 2019, p. 41, avec note de P. BORGHES « Slagen ingegeven door een haatmotief »).

Violences conjugales et intrafamiliales

L'arrêt *Talpis c. Italie* de la Cour européenne des droits de l'homme, prononcé le 2 mars 2017, affine la jurisprudence en matière de violences conjugales et intrafamiliales en renforçant les obligations à charge des États pour, d'une part, porter une attention particulière à ce phénomène de violence et, d'autre part, le combattre plus efficacement, notamment parce qu'il touche principalement les femmes (Cour eur. D.H. (1^{re} section), *Talpis c. Italie*, 2 mars 2017, *J.T.*, 2018, p. 641, obs. A. FRANÇOIS, « L'arrêt *Talpis c. Italie* : de nouvelles obligations pour les autorités judiciaires en matière de violences intrafamiliales »).

C. PÉN. ART. 417bis et s. – TORTURE ET TRAITEMENTS INHUMAINS ET DÉGRADANTS

Article 417bis du Code pénal – Traitement inhumain – Notion – Traitement dégradant – Notion – Élément moral – Article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Aux termes de l'article 417bis du Code pénal, on entend par :

- traitement inhumain : tout traitement par lequel de graves souffrances mentales ou physiques sont intentionnellement infligées à une personne, notamment dans le but d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir, de faire pression sur elle ou d'intimider cette personne ou des tiers ;
- traitement dégradant : tout traitement qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement graves.

Le traitement inhumain ou dégradant est un délit qui requiert la volonté de commettre l'infraction.

Si, au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un traitement qui n'a pas pour but d'humilier ou de rabaisser la victime n'exclut pas de façon définitive un constat de violation de cette disposition par un État chargé d'organiser les conditions de détention, cette interprétation n'implique pas que les préventions de traitement inhumain et dégradant visées à l'article 417bis du Code pénal et imputées à une personne, puissent être déclarées établies à sa charge sans l'existence de l'élément moral requis dans le chef de cette personne (Cass. (2^e ch.), 14 juin 2017, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1940 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, p. 1143).

Torture – Éléments constitutifs – Élément matériel – Caractère répété des faits (non) – Durée des faits (non) – Organes vitaux ciblés ou affectés (non) – Élément moral

L'article 417bis, 1°, du Code pénal, lorsqu'il rend la torture punissable, ne subordonne pas le caractère punissable des infractions au fait qu'elles se produisent de manière répétée ou durent longtemps. Cette disposition légale ne requiert pas non plus que les organes vitaux soient ciblés ou affectés par les faits. L'intention générale de l'auteur est suffisante (Anvers, 19 octobre 2017, R.G.2017/CO/211, R.A.B.G., 2018, p. 1463).

Traitement dégradant – Baptême d'étudiant – Absorption d'eau en grande quantité – Éléments constitutifs – Élément moral – Dol général

La cause soumise à la cour d'appel de Liège concerne un baptême d'étudiants au cours duquel une étudiante avait été contrainte de manger des aliments pour chiens et d'ingurgiter de l'eau en grande quantité, ce qui lui occasionna un œdème cérébral. La cour d'appel a suivi la motivation du premier juge selon laquelle la prévention de traitement dégradant n'était pas établie. Cette infraction suppose la preuve d'un dol général, à savoir une volonté consciente d'humilier et/ou d'avilir gravement la victime (Liège (4^e ch.), 10 janvier 2018, R.G.A.R., 2018, p. 15480, J.L.M.B., 2018, p. 1942).

Traitement inhumain et dégradant – Éléments constitutifs – Élément matériel – Détenu – Port de lunettes opaques lors des transferts

En vertu de l'article 417bis, 2°, du Code pénal, on entend par traitement inhumain tout traitement par lequel de graves souffrances mentales ou physiques sont intentionnellement infligées à une personne, notamment dans le but d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir, de faire pression sur elle ou d'intimider cette personne ou des tiers. L'article 417bis, 3°, de ce Code définit le traitement dégradant comme étant tout traitement qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement graves.

Alors que le demandeur soutenait que le fait de lui avoir mis des lunettes opaques et fait entendre une musique assourdissante, au cours de ses transferts d'une prison à une autre ou d'une prison vers le palais de justice, s'apparentait à un traitement inhumain et dégradant, la Cour de cassation a estimé que la Chambre des mises en accusation de Bruxelles avait légalement justifié sa décision. Celle-ci avait conclu à une insuffisance de charges. La chambre des mises en accusation a d'abord considéré, en se référant à l'arrêt rendu le 7 janvier 2010 par la Cour européenne dans l'affaire *P. P. c. Bulgarie*, invoqué par le demandeur, qu'il existait une différence fondamentale entre le requérant dans l'affaire précitée, qui devait porter une cagoule en permanence, y compris au tribunal et pendant les visites de ses avocats et de ses proches, et le demandeur, qui n'a pas été contraint de porter une cagoule mais un masque opaque qui lui a été placé sur les yeux pendant ses transferts d'une prison à l'autre. Elle a ensuite jugé qu'il n'était pas abusif ni vexatoire de faire porter, pendant le temps strictement nécessaire au transfert, des lunettes opaques à un détenu connu pour sa dangerosité et qui s'était déjà évadé.

À cet égard, les juges d'appel ont considéré que selon l'enseignement de l'arrêt précité une telle mesure, légalement encadrée par une directive du ministre de la Justice, est permise si des conditions impérieuses l'exigent.

L'arrêt constate enfin qu'il ressort des déclarations du demandeur qu'aucun casque ne lui a été placé sur les oreilles, qu'il ne démontre pas avoir été soumis longtemps à un bruit qui l'aurait physiquement incommodé ou désorienté et que les mesures appliquées ne sont nullement comparables, ni en durée ni en intensité, à celles qui ont été prises contre des détenus dans l'affaire *Irlande c. Royaume-Uni* (Cour eur. D.H., 18 janvier 1978), également invoquée par le demandeur (Cass. (2^e ch.), 26 septembre 2018, R.G. P.18.0250.F, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 418 et s. – HOMICIDE ET LÉSIONS CORPORELLES INVOLONTAIRES

Homicide involontaire – Éléments constitutifs – Élément matériel – Lien de causalité entre la faute et le dommage – Appréciation *in concreto*

Le lien de causalité entre la faute et le dommage exigé par les articles 418 et 419 du Code pénal suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est concrètement réalisé ; le juge n'a pas à supputer ce qui se serait peut-être passé sans la faute.

En l'espèce, l'arrêt de la cour d'appel de Mons attaqué (Mons (4^e ch.), 28 mars 2014, *T. Gez. / Rev. Dr. Santé*, 2018-2019, p. 173) a retenu un défaut de prévoyance dans le chef de la défenderesse, celle-ci n'ayant pas prévu les conséquences dramatiques d'une absence d'administration d'antibiotiques lors de l'admission de la patiente aux soins intensifs. Les juges d'appel ont ensuite examiné si, sans la faute ainsi identifiée, la patiente aurait ou non survécu à l'accident. Ils ont écarté l'existence d'un lien causal en se référant au rapport du collège d'experts qui précisait « qu'un traitement antibiotique administré plus tôt aurait peut-être sauvé la patiente ».

La Cour de cassation a considéré qu'en ne vérifiant pas *in concreto* si l'abstention fautive d'administration en temps utile d'un traitement adéquat apparaissait déterminante dans le développement du processus morbide, l'arrêt attaqué n'a pas pu légalement déduire que la faute de la défenderesse ne présentait pas de relation causale avec le décès. Par ce motif, la Cour a cassé l'arrêt attaqué (Cass. (2^e ch.), 29 octobre 2014, *T. Gez. / Rev. Dr. Santé*, 2018-2019, p. 175, note N. COLETTE-BASECQZ, « L'homicide involontaire et l'appréciation du lien causal en cas d'omission fautive d'administrer le traitement adéquat », déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, pp. 435-436 et *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 1146).

Homicide involontaire – Coups et blessures involontaires – Éléments constitutifs – Faute par défaut de prévoyance et de précaution – Appréciation *in concreto* – Avoir négligé de prendre des mesures de sécurité adéquates pour éviter toute noyade ou un accident – Dommage – Lien causal – Caractère certain – Appréciation *in concreto*

À la suite d'une noyade d'un enfant dans une piscine communale à l'occasion d'une sortie avec l'école, la cour d'appel de Mons a rappelé qu'une condamnation du chef d'atteinte involontaire à l'intégrité physique d'autrui ne peut être ordonnée que s'il peut être affirmé avec certitude que, sans le défaut de prévoyance ou de précaution imputé au prévenu, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*. Le lien causal doit dès lors être établi avec certitude, la seule probabilité ou éventualité de sa réalité ne suffit pas à justifier la condamnation de l'agent.

Selon la cour d'appel, si chacun des incidents survenus n'apparaît pas en soi imprévisible pour des professionnels de la surveillance d'enfants handicapés, la conjonction et la succession de ces événements sur un court laps de temps, à resituer dans la dynamique du moment, à savoir celle d'enfants exaltés par l'aspect ludique de l'activité et l'atmosphère inévitablement bruyante des lieux, ont, à un moment donné, déjoué l'organisation initialement mise en place et, par conséquent, les légitimes prévisions des accompagnantes sans que l'attitude qu'elles ont adoptée puisse être considérée comme fautive.

La cour d'appel de Mons a jugé que le fait pour le directeur et l'exploitant d'un centre aquatique d'avoir négligé de prendre des mesures de sécurité adéquates pour éviter toute noyade ou accident alors qu'ils avaient connaissance du risque de réalisation de tels incidents constitue, dans les conditions de fréquentation de la piscine par un public scolaire dont certains enfants présentaient, comme en l'occurrence, un handicap psychique, une négligence fautive (Mons (4^e ch.), 5 novembre 2015, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1429 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, pp. 425-426).

Homicide et lésions corporelles involontaires – Manque de prudence ou de diligence – Correspondance avec la négligence de l'article 1383 du Code civil

Le manque de prudence ou de précaution au sens des articles 418 et 420 du Code pénal correspond à la négligence ou l'imprudence au sens de l'article 1383 du Code civil. Ne pas tenir compte d'une possibilité peut entraîner un manque de prudence ou de précaution au sens de l'article 418 du Code pénal, si cette possibilité aurait dû ou pu être prévue. En outre, toute erreur, même légère, peut entraîner un manque de prudence ou de précaution et est suffisante pour engager la responsabilité au sens de l'article 418 du Code pénal (Gand, 29 mars 2017, *R.G.* 2011/NT11/1314, *R.A.B.G.*, 2018, p. 1479).

Coups et blessures involontaires – Baptême d'étudiant – Absorption d'eau en grande quantité – Éléments constitutifs – Faute – Appréciation *in concreto*

La cause soumise à la cour d'appel de Liège concerne un baptême d'étudiants au cours duquel une étudiante avait été contrainte de manger des aliments pour chiens et d'ingurgiter de l'eau en grande quantité, ce qui lui occasionna un œdème cérébral.

La cour d'appel a rappelé que le défaut de prévoyance ou de précaution au sens des articles 418 et suivants du Code pénal correspond à la négligence ou à l'imprudence visée à l'article 1383 du Code civil. Ces articles répriment non seulement la faute de celui qui a directement causé le dommage, mais aussi la faute de ceux qui, par des actes constituant une faute commune ou non commune, ont contribué à causer le dommage. Le fait de ne pas avoir tenu compte d'une éventualité constitue une faute pour autant que cette éventualité ait dû être prévue. En l'espèce, les prévenus se sont départis du comportement prudent et diligent de l'étudiant de dernière année de médecine vétérinaire et, par ailleurs, de personnes agréées comme parrain ou marraine, en négligeant, alors qu'ils donnaient à boire d'importantes quantités d'eau à la victime, de s'assurer au préalable de ce qu'elle avait déjà ingurgité malgré le fait qu'ils connaissaient parfaitement les risques d'hyponatrémie résultant d'une consommation d'eau en quantités excessives et que les indices démontrant qu'elle en avait déjà consommé étaient réels.

Selon la cour d'appel, en éditant un carnet de parrain dans lequel l'absorption d'eau en grandes quantités était réputée dangereuse en raison des risques d'hyponatémie, en soulignant ce danger lors d'une première réunion d'information puis au début des activités de baptême, avec présence obligatoire de tous les parrains et marraines, et en mentionnant encore cette interdiction dans la convention-type de parrainage, l'association d'étudiants s'est comportée en association d'étudiants normalement diligente et prudente, en cherchant à informer et à sensibiliser au maximum les parrains et marraines sur les risques de dérapage lors de ces activités. La victime pouvait légitimement s'attendre à ce que le baptême auquel elle a volontairement pris part se passe dans des conditions raisonnables de sécurité et que sa santé ne soit pas mise en danger (Liège (4^e ch.), 10 janvier 2018, *R.G.A.R.*, 2018, p. 15480, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1942, déjà cité dans cette chronique).

1. Homicide involontaire – Éléments constitutifs – Faute par défaut de prévoyance et de précaution – Appréciation abstraite – Ne pas avoir tenu compte de la simple possibilité ou éventualité de causer une lésion involontaire qu'elle aurait dû ou pu prévoir – 2. Coups et blessures involontaires – Éléments constitutifs – Blessures – Notion – Stress post-traumatique (non)

Appelé à connaître des conséquences tragiques d'un accident du travail survenu suite à une explosion au sein d'une usine, le tribunal correctionnel de Charleroi a rappelé que l'infraction prévue par les articles 418 et 419 du Code pénal ne

requiert qu'une faute, fût-elle légère, qui peut consister dans le fait, pour la personne poursuivie de ne pas avoir tenu compte de la simple possibilité ou éventualité de causer une lésion involontaire qu'elle aurait dû ou pu prévoir ou encore ne pas avoir pris les mesures de précaution et de prévoyance qui auraient été prises par une personne normale dans les mêmes circonstances.

Le tribunal correctionnel a estimé que la prévention d'homicide involontaire était établie dans le chef de la personne morale pour avoir manqué à son devoir d'employeur diligent et prudent en omettant de prendre les mesures nécessaires (absence d'instructions, absence de procédure d'évacuation des déchets, non-suit des recommandations du CPPT).

Le tribunal correctionnel a aussi précisé que même si les infractions sociales ne sont pas établies dans le chef des personnes physiques, une faute par défaut de prévoyance et de précaution peut être retenue à leur charge. Il a été jugé, dans le chef de l'un des prévenus, qu'en sa qualité d'administrateur délégué, il devait tenir compte de la possibilité de la survenance de l'accident en raison de l'existence d'un accident similaire survenu quelques années auparavant qui rendait ce risque prévisible.

Le tribunal correctionnel de Charleroi a considéré que la prévention de coups et blessures involontaires n'était pas établie à l'égard des travailleuses, suite à une explosion survenue dans une usine, dans la mesure où le stress post-traumatique qu'elles invoquent ne peut être assimilé à une blessure au sens des articles 418 et 420 du Code pénal (Corr. Charleroi (8^e ch.), 9 avril 2018, *Dr. pén. entr.*, 2018, p. 231, note F. LAGASSE et M. PALUMBO, « Lorsque les restrictions budgétaires imposées par un nouvel actionnaire principal ont de graves conséquences pour la santé des travailleurs »).

C. PÉN. ART. 422bis – NON-ASSISTANCE À PERSONNE EN DANGER

Non-assistance à personne en danger – Éléments constitutifs – Élément moral – Refus intentionnel de venir en aide – Prise en considération de la qualité de médecin spécialiste – Gynécologue de garde à l'hôpital

Le délit de non-assistance à personne en danger a été retenu par la cour d'appel d'Anvers dans le chef d'un médecin gynécologue de garde à l'hôpital qui, malgré les éléments qui lui ont été rapportés par l'infirmier, s'est abstenu d'effectuer un examen médical sur une patiente qui se trouvait exposée à un péril grave et imminent. Tenant compte du degré de formation du médecin, son refus de venir en aide a été considéré comme intentionnel (Anvers (12^e ch.), 17 septembre 2014, *T. Gez. / Rev. Dr. Santé*, 2018-2019, p. 199, note N. COLETTE-BASECQZ, « L'obligation de porter assistance à une personne en danger : une responsabilité accrue à l'aune du critère de la profession et du degré de formation »).

Non-assistance à personne en danger – Éléments constitutifs – Élément matériel – Refus d’assistance – Aide inefficace (non)

Sanctionnant le délit d’abstention coupable, l’article 422*bis* du Code pénal vise celui qui refuse son assistance et non celui qui apporte une aide qui se révélerait inefficace.

La Cour constate que l’arrêt de la chambre des mises en accusation de Liège du 6 février 2017 énonce d’abord que le demandeur semble n’avoir pas reçu les soins appropriés à son état durant les deux crises qu’il a traversées, mais que cette défaillance n’incombe pas au personnel de l’établissement pénitentiaire ni aux médecins appelés à la prison.

Dans ce contexte, il n’est pas contradictoire de considérer que, certes, les mesures prises par le personnel pénitentiaire et les médecins en vue de protéger l’intégrité physique du demandeur ne semblent pas adéquates au regard des exigences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme, et que, néanmoins, il n’existe pas de charges de culpabilité concernant l’abstention de porter secours (Cass. (2^e ch.), 14 juin 2017, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1940, déjà cité dans cette chronique).

Non-assistance à personne en danger – Éléments constitutifs – Élément matériel – Péril grave – Une personne sur le point de se suicider (oui) – Élément moral – Connaissance de la situation de péril grave – Volonté de s’abstenir de venir en aide – Conflit avec le secret professionnel – État de nécessité justifiant de violer le secret professionnel

Le tribunal correctionnel de Bruges a dû connaître d’une affaire très médiatisée, le prévenu étant un prêtre ayant reçu plusieurs appels et SMS d’un homme peu avant que celui-ci ne se suicide. Le tribunal a déclaré que la loi ecclésiastique n’est pas une source du droit pénal et n’a donc aucune influence sur la portée et l’interprétation de celui-ci. Citant une jurisprudence de la Cour de cassation française (Cass. fr., 17 décembre 2002, 02-8379, *Dall.*, 2004, 1, p. 302), le tribunal a considéré que le secret de la confession, couvert par la notion de secret professionnel visée à l’article 458 du Code pénal, n’est pas absolu pour les prêtres. L’obligation d’assistance prévue à l’article 422*bis* du Code pénal s’applique également aux détenteurs du secret professionnel. Même avec une vision absolue du secret professionnel, la violation de celui-ci correspond à un état de nécessité s’il s’agit du seul moyen possible pour sauvegarder un intérêt juridique supérieur, à savoir apporter une aide à une personne en danger. Selon le tribunal, l’intérêt juridique protégé par l’article 458 du Code pénal doit, dans les circonstances concrètes, être considéré comme subordonné à l’intérêt juridique protégé par l’article 422*bis* du Code pénal. Du point de vue de l’ordre juridique, apporter l’aide prévue par l’article 422*bis* du Code pénal à la victime apporte plus d’avantages que de ne pas l’avoir fait. Le prévenu aurait dû faire appel à la cause de justification de l’état de nécessité pour apporter son assistance. Sur les éléments constitutifs de l’infraction de non-assis-

tance à personne en danger, le tribunal soulignera qu'une personne sur le point de se suicider est en grand danger, et que l'échange de SMS entre la victime et le prévenu suffisait pour que le prévenu soit au courant de la situation de danger. Le tribunal considère que le prévenu aurait pu appeler les services de secours. Le tribunal a considéré la prévention établie et a condamné le prévenu à une peine d'emprisonnement d'un mois, avec un sursis d'une durée de trois ans pour la totalité de cette peine.

Dans leur note commentant ce jugement, Sofie ROYER et Frank VERBRUGGEN relèvent que le tribunal correctionnel a considéré que l'état de nécessité entraînait une obligation de violer le secret professionnel, car l'intérêt juridiquement protégé par le secret professionnel serait subordonné à celui protégé par l'obligation d'assistance à personne en danger, sans toutefois que le tribunal n'ait motivé cette balance d'intérêts. Or les auteurs soulignent qu'il est difficile de mettre en balance l'intérêt concret de quelqu'un sur le point de mettre fin à ses jours, avec l'intérêt abstrait du secret professionnel, comme l'accès aux soins médicaux, ou dans le cas du prêtre, de la confession de foi. Les auteurs notent que le suicide n'est plus une infraction en Belgique depuis 1782, et que dans cette affaire, la vie d'autrui n'a jamais été en danger. Ils pointent encore que l'article 458 du Code pénal remonte au Code pénal de 1867 tandis que l'abstention coupable y a été insérée 100 ans plus tard. Les auteurs ajoutent que, dès lors que le législateur punit d'une peine plus lourde la violation du secret professionnel que l'abstention coupable, d'un point de vue abstrait, l'intérêt protégé par le secret professionnel semble donc plus important que celui protégé par l'abstention coupable. Un appel a été interjeté à l'encontre de ce jugement (Corr. Flandre occidentale (division Bruges), 17 décembre 2018, *N.J.W.*, 2019, p. 88, note S. ROYER et F. VERBRUGGEN, « Hulpverleningsplicht gaat voor beroepsgeheim »).

C. PÉN. ART. 433 – DE L'UTILISATION DE MINEURS, DE PERSONNES VULNÉRABLES À DES FINS CRIMINELLES OU DÉLICTEUELLES

Utilisation d'un mineur à des fins criminelles ou délictuelles – Circonstance aggravante – Appréciation en fait – Distinction avec la corréité

La cour d'appel de Mons a souligné que la circonstance aggravante visée à l'article 433 du Code pénal a pour but de punir plus sévèrement ceux qui auraient eu recours à des mineurs d'âge pour commettre des crimes ou des délits pour profiter de leur régime protectionnel favorable en s'exposant en moindre mesure. Elle ne s'applique pas à tous les crimes ou délits commis conjointement par des majeurs et des mineurs. Le juge apprécie souverainement si le prévenu majeur a utilisé le mineur d'âge au sens de l'article 433 du Code pénal ou a agi avec lui en corréité (Mons (3^e ch.), 20 décembre 2016, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1436).

C. PÉN. ART. 433quinquies et s. – TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Article 433quinquies – Éléments constitutifs – Exploitation économique – Lien entre le travail dans des conditions illicites et la traite des êtres humains à des fins de travail ou de service dans des conditions contraires à la dignité humaine – Absence d’assimilation

La cour d’appel de Bruxelles a considéré que les conditions d’occupation du travailleur révélatrices de l’exploitation économique de celui-ci, telles les circonstances qu’il n’était pas déclaré, était en séjour illégal, ne bénéficiait d’aucune couverture sociale ni d’une rémunération proportionnelle aux prestations fournies, si elles constituent des éléments d’appréciation d’une mise au travail dans des conditions éventuellement contraires à la dignité humaine, ne suffisent toutefois pas à démontrer que l’employeur aurait commis des faits de traite des êtres humains lorsque, notamment, il a veillé à faire soigner le travailleur qui avait été victime d’un accident du travail et a pris en charge les frais de l’hospitalisation qui lui étaient réclamés (Bruxelles (11^e ch.), 20 mars 2018, *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 1098, note Ch.-E. CLESSE, « À y perdre son latin »).

Article 433quinquies – Éléments constitutifs – Conditions d’accueil et d’hébergement contraires à la dignité humaine – Lien avec les conditions de travail des étrangers en situation illégale

L’article 433quinquies, § 1^{er}, 3^o, du Code pénal prévoit que constitue l’infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d’héberger, d’accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle, à des fins de travail ou de services, dans des circonstances contraires à la dignité humaine. Pour apprécier l’existence de cette prévention, le juge peut avoir égard aux circonstances accompagnant les prestations de travail, dans la mesure où elles leur sont indissociables.

L’arrêt de la cour d’appel de Liège du 15 février 2018 énonce que les demandeurs ont mis au travail, comme ouvriers forestiers, des jeunes Pakistanais en séjour illégal dont ils ont également organisé le logement, la restauration et le transport. Il précise que ces travailleurs sont restés sous la surveillance constante de ces demandeurs. L’arrêt ajoute que ces derniers ont accueilli et hébergé les jeunes étrangers dans le but de les faire travailler et qu’ils les ont logés dans un immeuble non achevé, partiellement dépourvu de toit et en tous points pauvrement équipé, les obligeant de s’y reposer ensemble dans un espace restreint, où ils venaient les chercher le matin et les reconduire le soir.

Par ces considérations, dont il ressort que les conditions d’accueil et d’hébergement jugées contraires à la dignité humaine étaient directement liées aux conditions de travail des étrangers en situation illégale en Belgique, l’arrêt justifie légalement sa décision (Cass. (2^e ch.), 26 septembre 2018, R.G. P.18.0269.F, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 442bis – HARCÈLEMENT

Harcèlement – Éléments constitutifs – Élément matériel – Dérangement objectivement profondément perturbateur – Élément moral – Connaissance des conséquences du comportement – Envoi de sms, d’e-mails et de messages Facebook

Bombarder à dessein une personne de sms, d’e-mails et de messages sur Facebook doit être considéré comme une forme de harcèlement dans la mesure où il est certain que l’expéditeur de ces messages savait ou aurait dû savoir que son comportement perturbait gravement la victime. La circonstance que la victime ait répondu à certains messages et ait participé à ces communications, n’y fait pas obstacle (Gand (10^e ch.), 15 septembre 2017, *R.W.*, 2018-19, n° 9, p. 351, avec note).

Harcèlement – Éléments constitutifs – Élément matériel – Dérangement objectivement profondément perturbateur – Élément moral – Connaissance des conséquences du comportement – Médias sociaux (Twitter, Facebook) – Article 442ter du Code pénal – Circonstance aggravante – Mépris et hostilité à l’égard d’une personne en raison de sa conviction religieuse

Trois victimes ont porté plainte contre inconnu pour avoir été importunées de façon répétitive sur Facebook et Twitter. Elles étaient, entre autres, dépeintes comme des terroristes. L’enquête a permis d’identifier le prévenu comme l’utilisateur des comptes Facebook et Twitter depuis lesquels les messages ont été envoyés. Le tribunal a considéré les préventions établies. Il ressort clairement du caractère répétitif et de la longue période pendant laquelle les messages ont été envoyés, et parce que ces messages ont été ressentis comme menaçants et blessants par les victimes, que le prévenu a sciemment et volontairement porté atteinte à la tranquillité des victimes et qu’il était certainement conscient du caractère dérangeant de ses actes. En outre, le mépris, l’animosité, à l’égard de la conviction religieuse des victimes, ressortent des différents tweets du prévenu (*Corr. Anvers*, 24 avril 2018, *N.J.W.*, 2018, p. 649, avec note S. ROYER, « Beledigingen via sociale media en het drukpersmisdrijf »).

Harcèlement – Éléments constitutifs – Réseaux sociaux – Délit de presse (non) – Compétence du tribunal correctionnel (oui)

Un prévenu était poursuivi pour avoir commis, sur Facebook, des faits d’injures, atteintes à l’honneur, harcèlement et menace d’attentat contre les personnes ou les propriétés, à l’encontre d’une personnalité politique locale. Le tribunal correctionnel de Liège a estimé qu’en un temps où les individus communiquent essentiellement de façon virtuelle par les réseaux sociaux, l’interprétation extensive du délit de presse découlant de la jurisprudence de la Cour de cassation n’est pas conforme à la volonté du constituant. Selon le tribunal correctionnel, cette jurisprudence viole également l’obligation faite aux États par la Convention européenne des droits de l’homme d’assurer aux citoyens la protection effective de

leur vie privée et donc de leur honneur. Le tribunal s'est dès lors déclaré compétent pour connaître de cette cause.

Le délit de harcèlement consiste pour son auteur à porter, par des agissements incessants ou répétitifs, gravement atteinte à la vie privée d'une personne en l'importunant de manière irritante, alors qu'il connaissait ou devait connaître cette conséquence de son comportement. Aux termes de l'article 442*bis* du Code pénal, est passible de sanctions pénales quiconque aura harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée. Le jugement rappelle qu'il appartient au juge du fond d'apprécier en fait la réalité de l'atteinte à la tranquillité de la victime, la gravité de cette atteinte, le lien de causalité entre ce comportement et ladite atteinte ainsi que la connaissance que l'auteur avait ou devait avoir des conséquences de son comportement. En l'espèce, cette prévention a été déclarée établie dans le chef du prévenu qui, par la publication de ses écrits, leur nombre, leur caractère répétitif, leur contenu qui sont dénigrants et injurieux, a porté gravement atteinte à la tranquillité de la victime en l'importunant de manière irritante, alors qu'il connaissait ou devait connaître cette conséquence de son comportement.

Le jugement a été frappé d'appel (Corr. Liège (16^e ch.), 7 septembre 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1817, note Q. PIRONNET, « Des insultes sur les réseaux sociaux ne relèvent pas du délit de presse »).

C. PÉN. ART. 443 et s. – ATTEINTES À L'HONNEUR ET À LA CONSIDÉRATION DES PERSONNES

Françoise ROGGEN a rédigé une contribution sur la dénonciation calomnieuse qui rappelle, entre autres, les éléments constitutifs de cette infraction (« Les particularités procédurales du jugement du délit de dénonciation calomnieuse », in A. ALEN, F. DAOUT, P. NIHOUL, E. PEREMANS et W. VERRIJDT (dir.), *Libertés, (l)égalité, humanité. Mélanges offerts à Jean Spreutels*, Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 1205-1222).

Article 443 du Code pénal – Calomnie – Article 448 du Code pénal – Injures – Réseaux sociaux – Délit de presse (non) – Compétence du tribunal correctionnel (oui)

Un prévenu était poursuivi pour avoir commis, sur Facebook, des faits d'injures, atteintes à l'honneur, harcèlement et menace d'attentat contre les personnes ou les propriétés, à l'encontre d'une personnalité politique locale. Le tribunal correctionnel de Liège a estimé qu'en un temps où les individus communiquent essentiellement de façon virtuelle par les réseaux sociaux, l'interprétation extensive du délit de presse découlant de la jurisprudence de la Cour de cassation n'est pas conforme à la volonté du constituant. Selon le tribunal correctionnel, cette jurisprudence viole également l'obligation faite aux États par la Convention euro-

péenne des droits de l'homme d'assurer aux citoyens la protection effective de leur vie privée et donc de leur honneur. Le tribunal s'est dès lors déclaré compétent pour connaître de cette cause. Le jugement a toutefois été frappé d'appel (Corr. Liège (16^e ch.), 7 septembre 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1817, note Q. PIRONNET, « Des insultes sur les réseaux sociaux ne relèvent pas du délit de presse », déjà cité dans cette chronique).

C. PÉN. ART. 458 et s. – VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL

Secret professionnel (non) – Curateur de faillite

La cour d'appel de Bruxelles a estimé que le curateur de faillite et le mémoire de faillite prévu à l'article 60 de la loi sur les faillites ne sont pas soumis au secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal dès lors que le curateur n'intervient pas en sa qualité d'avocat dans le cadre de cette fonction et ne peut donc avoir violé le secret professionnel d'avocat en l'espèce, et que la loi n'imprime pas de caractère confidentiel et secret au mémoire destiné au juge-commissaire, au procureur du Roi et le cas échéant au tribunal du commerce. La communication par le curateur du mémoire de faillite à un tiers ne constitue pas une violation du secret de l'information prévue par l'article 28^{quinq}ies, § 1^{er}, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle. Par la seule rédaction de ce mémoire et sa communication au juge-commissaire qui le transmettra au procureur du Roi, le curateur ne collabore pas à l'information pénale et ne peut être considéré comme un acteur de l'information pénale (Bruxelles (mis. acc.), 16 février 2017, *Dr. pén. entr.*, 2019, p. 49).

Secret professionnel (non) – Policier – Divulgence d'informations – Devoir de discrétion

Il a été jugé par la cour d'appel de Gand qu'un policier qui divulgue des informations internes non personnelles qu'il a obtenues en raison de sa profession, notamment des informations sur un contrôle d'alcool ou de bar prévu par la police, mais dans lequel il n'est pas impliqué, n'est pas punissable d'une violation du secret professionnel puisque ce secret n'a pas été établi pour le bénéfice du corps auquel appartiennent les officiers de police judiciaire ou du pouvoir judiciaire, mais pour l'administration de la justice et donc pour les citoyens.

Le devoir de discrétion n'a rien à voir avec l'article 458 du Code pénal et, contrairement au secret professionnel, il ne repose sur aucune disposition légale générale. Il est plutôt commun pour un amalgame d'obligations imposées par les autorités, une organisation professionnelle ou un particulier de ne pas divulguer d'informations à des personnes autres que celles qui sont autorisées à en prendre connaissance lorsqu'elles exercent une fonction. Un devoir de discrétion peut être de nature légale, disciplinaire ou contractuelle (Gand, 8 novembre 2017, *R.G.*, 2017/NT/99, *R.A.B.G.*, 2018, p. 1451).

Secret professionnel – Éléments constitutifs – Élément moral – Dol général – Volonté consciente – Incidence du mobile (non)

La cour d'appel de Mons a rappelé que l'article 458 du Code pénal n'exige aucun dol spécial. Le législateur a entendu réprimer non seulement les divulgations inspirées par la malveillance ou la méchanceté mais encore les révélations simplement indiscretes commises intentionnellement. Le mobile qui a animé l'agent est sans incidence (Mons (3^e ch.), 13 mars 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1950).

Secret professionnel – Production de documents – Avocat – Client – Correspondance – Violation (non)

Selon l'article 458 du Code pénal, les personnes dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie, ne peuvent les révéler, hors le cas où elles sont appelées à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets.

L'article 458 précité ne s'oppose pas à ce que le client de l'avocat, personne protégée par cette disposition, produise, pour assurer sa défense en justice, le courrier échangé avec son conseil (Cass. (2^e ch.), 3 octobre 2018, R.G. P.18.0235.F, www.cass.be, avec les conclusions de l'avocat général D. VANDERMEERSCH, *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, p. 350).

*C. PÉN. ART. 460ter – USAGE D'INFORMATIONS ISSUES D'UN DOSSIER***Usage d'informations issues d'un dossier – Publication d'une photo sur Facebook – Commentaires haineux – Retrait de la publication**

Celui qui, après avoir eu accès à un dossier pénal ouvert à la suite de sa plainte, prend une photo d'une page de ce dossier, qui concerne spécifiquement la femme contre laquelle il a porté plainte, puis place cette photo sur sa page Facebook avec des commentaires haineux et l'adresse de cette femme, publication suivie de 68 réponses, est coupable du crime de l'article 460ter du Code pénal. Le retrait de la photo extraite du dossier sur la page Facebook n'a aucun effet sur l'existence du crime (Gand, 15 septembre 2017, *R.A.B.G.*, 2018, p. 1435).

*C. PÉN. ART. 461 et s. – VOL ET EXTORSION***Vol avec violences – Exigence de prévision des circonstances aggravantes – Individualisation – Participants**

La Cour de cassation a rappelé, une fois encore, que le droit à un procès équitable consacré par les articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques requiert une appréciation distincte des circonstances aggravantes

objectives du vol dans le chef de chaque coauteur ou complice. Il en résulte que, lorsqu'une personne est prévenue d'avoir commis un vol avec une des circonstances aggravantes prévues aux articles 468 et 475 du Code pénal, le juge du fond doit, à ce sujet, procéder à une analyse individualisée du comportement de chaque prévenu. La requalification en vol commis à l'aide de violences sans la circonstance aggravante de meurtre est légalement justifiée lorsque le participant n'a pu en prévoir la commission (Cass. (2^e ch.), 20 juin 2018, *J.T.*, 2018, p. 717, note F. KUTY, « La responsabilité pénale du chef d'une circonstance aggravante réelle de nature intentionnelle : l'exigence de prévision de sa commission à l'exclusion de sa seule prévisibilité »).

Article 464 du Code pénal – Vol domestique – Vol de données informatiques

Le prévenu est un employé bancaire qui a, entre autres, envoyé sur son email privé, des informations confidentielles sur les clients de la banque et des demandes de crédit, puis les a effacées du système informatique de la banque. Il a également réalisé des captures d'écran des listes des clients ayant une épargne importante et a emporté des dossiers papier chez lui. Le tribunal correctionnel d'Ypres a qualifié ces faits tout d'abord de vol domestique (article 464 du Code pénal), d'abus de confiance (article 491 du Code pénal) et de fraude informatique (article 504^{quater} du Code pénal).

Le tribunal correctionnel a qualifié ces faits de vol domestique sur la base de l'article 464 du Code pénal, car le prévenu a consciemment et intentionnellement volé des informations financières confidentielles sur la clientèle de la partie civile, afin de posséder ces précieuses informations qui appartenaient à son employeur.

Dans son commentaire, S. ROYER s'étonne de la qualification de vol domestique en l'espèce, dès lors que le législateur a introduit des nouvelles infractions dans le Code pénal parce qu'il a été considéré que l'infraction de vol ne s'appliquait pas aux données informatiques. Elle considère par ailleurs qu'il n'est pas compatible de retenir à la fois l'infraction de vol et d'abus de confiance, dès lors que pour le vol, une simple détention suffit tandis que l'abus de confiance a lieu si la chose est remise de façon précaire. Dans le cas d'espèce, le tribunal a déclaré que les informations bancaires avaient été remises à titre précaire au prévenu (Corr. Flandre occidentale (section Ypres), 27 juillet 2018, *N.J.W.*, 2018, p. 747, avec note S. ROYER, « Na bijna 20 jaar nog onduidelijkheid over kwalificatie diefstal, misbruik van vertrouwen en informaticabedrog »).

Article 461 du Code pénal – Vol – Succession – Soustraction frauduleuse

La circonstance qu'un héritier ait le droit, entre le moment de l'ouverture de la succession et l'acceptation de celle-ci, d'être en possession et de détenir provisoirement les biens de la succession, n'empêche pas l'héritier de commettre l'infraction de vol lorsqu'il soustrait frauduleusement un bien de la succession avant que la partage n'ait eu lieu (Cass. (2^e ch.), 18 septembre 2018, R.G. P.18.0132.N, *Nullum Crimen*, 2019, p. 56).

Vol – Éléments constitutifs – Élément matériel – Soustraction – Copropriété du bien soustrait

L'article 461, premier alinéa du Code pénal énonce : « Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol ». Pour être punissable, la soustraction doit être frauduleuse et porter sur les biens meubles de quelqu'un d'autre. Celui qui est copropriétaire d'un bien meuble et qui l'enlève contre la volonté des autres copropriétaires de ce bien est coupable du vol de ce bien (Cass. (2^e ch.), 12 février 2019, R.G. P.18.0999.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 491 – ABUS DE CONFIANCE

Abus de confiance – Gérant de société – Administration de la preuve – Présomptions

Lorsque la loi ne prévoit pas de moyen de preuve spécial, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis et qui ont fait l'objet de la contradiction des parties, en tenant éventuellement compte de toutes les présomptions de fait qui suscitent dans son chef l'intime conviction de la culpabilité du prévenu. Partant, le juge peut déduire la culpabilité d'un gérant du chef d'abus de confiance au préjudice de la société du fait que ledit gérant ne peut justifier avoir affecté les fonds qu'il a prélevés du compte de la société, selon les pièces comptables, dans l'intérêt de la société, le juge ne méconnaissant pas, de ce fait, la présomption d'innocence ni les règles relatives à la charge de la preuve en matière répressive, et ne violant pas davantage l'article 491 du Code pénal (Cass. (2^e ch.), 31 mai 2016, R.G. P.15.1507.N, *Nullum Crimen*, 2018, p. 379, note E. VAN DOOREN, « Misbruik van vertrouwen ten nadele van de eigen vennootschap »).

Abus de confiance – Notion – Détournement ou dissipation de la chose d'autrui – Transfert de propriété – Achat d'un véhicule non livré – Remboursement du prix d'achat à l'acquéreur

La cour d'appel de Bruxelles a jugé que l'effet translatif de propriété attaché au contrat de vente exclut que le vendeur puisse se rendre coupable du délit d'abus de confiance. En effet, le délit ne se commet que par le détournement ou la dissipation de la chose d'autrui (Bruxelles (11^e ch.), 14 novembre 2017, *Dr. pén. entr.*, 2018, p. 253).

Abus de confiance – Éléments constitutifs – Gérant d'une personne morale

L'infraction de détournement frauduleux est établie à l'égard du gérant unique d'une société ayant conclu deux contrats de leasing de véhicule, lorsque l'utilisation des véhicules a été continuée respectivement par le gérant de la société et par un tiers malgré le défaut prolongé de paiement des mensualités du contrat de leasing par la société et les demandes répétées de restitution des véhicules,

véhicules que ledit gérant a finalement restitués (Liège (6^e ch.), 28 juin 2018, *Dr. pén. entr.*, 2019, p. 57).

Abus de confiance – Éléments constitutifs – Effet translatif de la possession à titre précaire – Accès fourni par l’employeur à des données bancaires confidentielles (oui)

Le prévenu est un employé bancaire qui a, entre autres, envoyé sur son email privé, des informations confidentielles sur les clients de la banque et des demandes de crédit, puis les a effacées du système informatique de la banque. Il a également réalisé des captures d’écran des listes des clients ayant une épargne importante et a emporté des dossiers papier chez lui. Le tribunal correctionnel d’Ypres a qualifié ces faits tout d’abord de vol domestique (article 464 du Code pénal), d’abus de confiance (article 491 du Code pénal) et de fraude informatique (article 504^{quater} du Code pénal).

Le tribunal correctionnel a considéré que des listes de clients, des informations financières confidentielles sur la clientèle et les demandes de crédit peuvent être considérées comme des « marchandises » pour l’application de l’article 491 du Code pénal, en ce qu’elles ont une valeur économique.

La livraison préalable de la marchandise a eu lieu parce que la banque en tant qu’employeur a donné accès à son employé au système informatique de la banque afin qu’il puisse y consulter les informations bancaires des clients et l’utiliser dans la pratique quotidienne de la banque. La libération était clairement précaire. Il n’était pas question de donner à l’employé ces informations de manière définitive et en propriété. L’information n’a été rendue disponible que comme outil de travail. Envoyer ces informations était un acte de détournement. L’intention trompeuse était de bénéficier de ces informations dans le contexte de la mise en place d’une nouvelle activité bancaire pour la création d’une clientèle. Le tribunal considère que la prévention d’abus de confiance est établie (Corr. Flandre occidentale (section Ypres), 27 juillet 2018, *N.J.W.*, 2018, p. 747, avec note S. ROYER, « Na bijna 20 jaar nog onduidelijkheid over kwalificatie diefstal, misbruik van vertrouwen en informaticabedrog », déjà cité dans cette chronique).

C. PÉN. ART. 496 – ESCROQUERIE

Escroquerie – Éléments constitutifs – Éléments matériels – Remise ou délivrance de la chose – Manœuvres frauduleuses – Notion – Éléments postérieurs à la remise de la chose

Ce n’est pas la décision d’un apport de fonds ou d’un prêt qui consomme les faits d’escroquerie mais la remise ou la délivrance de ceux-ci.

En règle, les manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie doivent être déterminantes de la remise ou de la délivrance de la chose et donc être antérieures à celles-ci. Toutefois, des éléments postérieurs à la remise ou à la délivrance de la chose peuvent être pris en compte s'ils révèlent le caractère frauduleux des agissements intervenus avant cette remise ou délivrance (Cass. (2^e ch.), 25 janvier 2017, R.G. P.16.1021.F, *R.W.*, 2018-19, n° 7, p. 261, avec note de R. VERHEYDEN et J. VANANROYE, « Ook een aandeelhouder mag oplichting persoonlijk nemen : over afgeleide en persoonlijke schade », déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, p. 1155).

Escroquerie – Éléments constitutifs – Éléments matériels – Remise ou délivrance de la chose – Infraction instantanée

Le délit d'escroquerie requiert, dans le chef de son auteur, le but de s'approprier frauduleusement une chose appartenant à autrui et l'emploi, à cette fin, de moyens frauduleux qui sont suivis de la remise ou de la délivrance de la chose. Le fait que l'auteur ne réceptionne pas personnellement la chose mais fait, consciemment, accomplir cet acte par un tiers, n'empêche pas que tous les éléments constitutifs de l'escroquerie peuvent être réunis dans son chef.

L'escroquerie est une infraction instantanée qui est consommée dès que son auteur est parvenu à faire remettre ou délivrer la chose à lui-même ou à un tiers, de sorte que, en règle, la prescription de l'action publique du chef de cette infraction ne commence à courir qu'à compter du jour de la remise ou de la délivrance (Cass. (2^e ch.), 30 mai 2017, R.G. P.16.0615.N, *Nullum Crimen*, 2018, p. 584).

Escroquerie – Corréité – Conditions

Le coauteur d'un délit d'escroquerie est punissable lorsqu'il a participé à l'infraction selon l'une des formes prévues à l'article 66 du Code pénal. En outre, il doit avoir eu la connaissance qu'il participait à une escroquerie déterminée et l'intention de s'y associer. La connaissance porte sur tous les éléments qui rendent le fait punissable. Il n'est pas requis que le coauteur soit condamné pour sa participation aux éventuelles infractions constituant les manœuvres frauduleuses ayant conduit à l'escroquerie (Cass. (2^e ch.), 18 septembre 2018 (2^e ch.), R.G. P.17.1138.N, *Nullum Crimen*, 2018, p. 599).

Escroquerie – Éléments constitutifs – Élément matériel – Manœuvres frauduleuses

L'escroquerie est le fait de se faire livrer ou remettre une chose visée à l'article 496 du Code pénal, soit en utilisant de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses dans le but de se l'approprier. Les manœuvres frauduleuses sont des moyens trompeurs qui existent ou sont accompagnés d'actes externes en vue de la livraison ou de la remise de la chose.

Des affirmations purement fausses, même répétées ou écrites, ne donnent pas une manœuvre frauduleuse si elles ne sont pas accompagnées d'actes extérieurs leur donnant une certaine crédibilité. En outre, les manœuvres frauduleuses doivent déterminer la livraison ou la remise de l'article, c'est-à-dire qu'il doit exister un lien de causalité entre les manœuvres frauduleuses et la livraison ou la remise (Cass. (2^e ch.), 11 décembre 2018, R.G. P.18.0791.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 504quater – FRAUDE INFORMATIQUE

Fraude informatique – Données bancaires confidentielles auxquelles un employé de la banque a accès – Copie et effacement de données dans un système informatique – Avantage économique illégal – Sous-traiter ces informations à une succursale bancaire

Le prévenu est un employé bancaire qui a, entre autres, envoyé à partir de son adresse mail privée, des informations confidentielles sur les clients de la banque et des demandes de crédit, puis les a effacées du système informatique de la banque. Il a également réalisé des captures d'écran des listes des clients ayant une épargne importante et a emporté des dossiers papier chez lui. Le tribunal correctionnel d'Ypres a qualifié ces faits tout d'abord de vol domestique (article 464 du Code pénal), d'abus de confiance (article 491 du Code pénal) et de fraude informatique (article 504quater du Code pénal).

Le tribunal considère que le fait de transmettre et de supprimer des fichiers informatiques rencontre l'élément matériel de l'infraction de fraude informatique. L'intention de sous-traiter cette information à une succursale bancaire est une intention frauduleuse, pour obtenir un avantage économique illégal (Corr. Flandre occidentale (section Ypres), 27 juillet 2018, *N.J.W.*, 2018, p. 747, avec note S. ROYER, « Na bijna 20 jaar nog onduidelijkheid over kwalificatie diefstal, misbruik van vertrouwen en informaticabedrog », déjà cité dans cette chronique).

C. PÉN. ART. 505 – RECEL ET BLANCHIMENT

La revue *Droit pénal de l'entreprise* a publié une contribution rédigée par Christian DE VALKENEER et Véronique TRUILLET dans laquelle les auteurs commentent les éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment (« Blanchiment et confiscation. Enjeux et perspectives », *Dr. pén. entr.*, 2018, pp. 295-313).

Blanchiment – Éléments constitutifs – Élément matériel – Transfert entre comptes – Retrait en liquide

La cour d'appel de Liège a jugé que le transfert de sommes détournées d'une société irlandaise sur les comptes bancaires de sociétés belges, leur retrait en liquide, leur remise de la main à la main ou leur virement vers d'autres comptes sont des opérations qui constituent à la fois une dissimulation de l'origine des fonds

détournés, la gestion de ces sommes et leurs transferts en vue de faire disparaître leur traçabilité (Liège (6^e ch.), 11 janvier 2018, *Dr. pén. entr.*, 2018, p. 255, déjà cité dans cette chronique).

Blanchiment – Origine des avantages patrimoniaux – Responsabilité des tiers – Fraude fiscale grave

L'article 505, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code pénal incrimine ceux qui auront acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré des choses visées à l'article 42, 3^o, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations.

L'article 505, alinéa 1^{er}, 4^o, du Code pénal incrimine ceux qui auront dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3^o, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations.

L'article 505, alinéa 3, du Code pénal prévoit, depuis la modification de l'article 15, 1^o, de la loi du 15 juillet 2013 portant des mesures urgentes en matière de lutte contre la fraude, entrée en vigueur le 29 juillet 2013, que, sauf à l'égard de l'auteur, du coauteur ou du complice de l'infraction d'où proviennent les choses visées à l'article 42, 3^o, les infractions visées à l'alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, ont trait exclusivement, en matière fiscale, à des faits commis dans le cadre de fraude fiscale grave, organisée ou non.

Il découle de ces dispositions et de leur histoire législative que si l'infraction de blanchiment de capitaux visée à l'article 505, premier alinéa, 2^o ou 4^o du Code pénal, implique des avantages patrimoniaux tirés d'une infraction fiscale, des tiers, c'est-à-dire des personnes autres que l'auteur, le coauteur ou complice de cette infraction fiscale fondamentale, ne peuvent être déclarés coupables de ces infractions de blanchiment d'argent que si cette infraction fiscale de base peut être qualifiée de fraude fiscale grave. L'applicabilité de l'article 505, troisième alinéa, du Code pénal n'impose pas que la fraude fiscale visée par l'infraction fiscale de base soit également organisée, même si le caractère organisé de la fraude peut indiquer sa gravité (Cass. (2^e ch.), 9 octobre 2018, R.G. P.18.0873.N, www.cass.be).

Blanchiment – Origine des avantages patrimoniaux – Responsabilité des tiers – Fraude fiscale grave – Exclusion de la fraude fiscale simple

L'article 505, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code pénal sanctionne ceux qui auront acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré des choses visées à l'article 42, 3^o, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations.

L'article 505, troisième alinéa, du Code pénal énonce : « Sauf à l'égard de l'auteur, du coauteur ou du complice de l'infraction d'où proviennent les choses visées à

l'article 42, 3°, les infractions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4°, ont trait exclusivement, en matière fiscale, à des faits commis dans le cadre de fraude fiscale grave, organisée ou non ».

Pour décider que le crime de base n'est pas une simple fraude fiscale, le tribunal ne doit pas préciser les faits de fraude fiscale grave et organisée en recourant à des mécanismes ou processus complexes de portée internationale au sens de l'article 505, troisième alinéa, du Code pénal. Il peut, le cas échéant, sur base des données factuelles, exclure que les fonds proviennent d'une fraude fiscale simple (Cass. (2^e ch.), 9 octobre 2018, R.G. P.18.0218.N, www.cass.be, déjà cité dans cette chronique).

Blanchiment – Article 505, alinéas 3, 6 et 7 du Code pénal – Confiscation – Propriété des biens confisqués – Tiers (oui)

En vertu de l'article 505, alinéa 3, du Code pénal, les choses provenant de l'infraction de blanchiment d'argent sont confisquées, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que la confiscation puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation.

L'article 505, alinéas 6 et 7, a le même champ d'application.

Ces dispositions n'excluent donc pas que les biens confisqués soient la propriété d'un tiers (Cass. (2^e ch.), 16 octobre 2018, R.G., P.18.0391.N, www.cass.be).

Blanchiment – Article 505, alinéa 1^{er}, 2°, du Code pénal – Éléments constitutifs – Élément matériel – Provenance ou origine illégale des choses visées à l'article 42, 3°, du Code pénal – Critères d'appréciation – Destination des choses

Pour que le crime visé à l'article 505, alinéa 1^{er}, 2°, du Code pénal soit établi, il faut déterminer la provenance ou l'origine illégale des choses visées à l'article 42, 3°, du Code pénal. Il n'est pas nécessaire que juge identifie l'infraction à l'aide de laquelle les avantages patrimoniaux ont été obtenus pourvu qu'il puisse, sur la base des éléments de la cause, exclure toute provenance ou origine légale. La destination des choses susmentionnées est un critère qui peut être pris en compte dans cette évaluation. Ce critère doit cependant être combiné à d'autres critères. La seule prise en considération de la destination des choses est insuffisante (Cass. (2^e ch.), 13 novembre 2018, R.G. P.18.0787.N, www.cass.be, *Nullum Crimen*, 2019, p. 62).

Blanchiment – Article 505, alinéa 3, du Code pénal – Confiscation – Propriété des biens confisqués – Tiers (oui)

En vertu de l'article 505, alinéa 3, du Code pénal, tel qu'applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 mai 2007, les choses provenant de l'infraction de blanchiment d'argent sont confisquées, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que la confiscation puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation.

Cette disposition n'exige pas que les sommes d'argent ainsi confisquées aient été préalablement saisies ou individualisées, ni que ces sommes ou les montants correspondants se trouvent encore dans l'actif du condamné (Cass. (2^e ch.), 26 février 2019, R.G. P.18.1067.N, www.cass.be).

Blanchiment – Éléments constitutifs – Élément matériel – Avantages tirés de l'infraction – Identifiables dans l'actif (non)

L'article 505, premier alinéa, 3^o et 4^o, du Code pénal, exige que les avantages en capital auxquels se rapportent les actes décrits soient des éléments visés à l'article 42, 3^o, du Code pénal, sans que ceux-ci doivent être identifiables dans l'actif de l'auteur.

Les avantages illicites visés à l'article 42, 3^o, du Code pénal comprennent les biens et les valeurs ainsi que tout avantage économique tiré d'un crime, même s'il s'agit d'un délit fiscal, même s'ils ne peuvent pas être identifiés dans un capital. Ainsi, l'augmentation de la richesse globale d'une personne résultant du crime qui réduit de manière trompeuse ses charges fiscales constitue un gain en capital qui peut être confisqué en vertu de cette disposition (Cass. (2^e ch.), 26 février 2019, R.G. P.18.1041.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 507 ET S. – QUELQUES AUTRES FRAUDES

Destruction ou détournement de biens saisis – Éléments constitutifs – Élément matériel – Accessoires d'un bien immobilier saisi – Destruction du bien saisi (non)

L'article 507 du Code pénal punit le saisi et tous ceux qui auront frauduleusement détruit ou détourné, dans son intérêt, des objets saisis sur lui.

Cette disposition légale protège le créancier non seulement contre la destruction ou la disposition de biens meubles faisant l'objet d'une mesure de saisie, mais également contre la destruction ou la disposition d'accessoires d'un bien immobilier confisqué dans la mesure où ces biens peuvent être détachés et enlevés. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que le bien saisi ait été totalement ou partiellement détruit pour que les faits soient punissables (Cass. (2^e ch.), 11 décembre 2018, R.G. P.18.0472.N, www.cass.be, *Nullum Crimen*, 2019, p. 63).

C. PÉN. ART. 510 ET S. – DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS, DOMMAGES

Article 510 du Code pénal – Incendie d'un bien immeuble – Éléments constitutifs – Élément matériel – Destruction partielle du bien (oui)

L'article 510 du Code pénal ne requiert pas la destruction complète du bien auquel il est mis feu. L'infraction d'incendie est également consommée lorsque le

feu n'a produit qu'un dommage partiel au bien (Cass. (2^e ch.), 9 janvier 2018, R.G. P.17.0468.N, R.W., 2018-19, n° 9, p. 347, avec note).

*C. PÉN. ART. 528 À 534 – DESTRUCTION OU DÉTÉRIORATION DE
DENRÉES, MARCHANDISES OU AUTRES PROPRIÉTÉS MOBILIÈRES*

Destructions et dévastations de récoltes – Cultures d'organismes génétiquement modifiés – Cause de justification – État de nécessité (non) – Absence des conditions de subsidiarité et de proportionnalité

La cour d'appel de Gand a jugé qu'aussi défendable que puissent être la protection contre les O.G.M., la protection de l'environnement, la santé publique, les intérêts économiques des petits agriculteurs et des agriculteurs biologiques et la recherche scientifique indépendante, il n'existe pas de nécessité immédiate, en vue de protéger ces intérêts, de détruire la clôture du champ d'expérimentation, de dévaster les pommes de terre génétiquement modifiées et d'avoir recours à la violence envers la police (Gand (17^e ch.), 23 décembre 2014, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1411, note F. KUTY, « La désobéissance civile peut-elle être constitutive d'une cause de justification déduite de l'état de nécessité ? ». Cet arrêt, définitif, a été publié dans une version plus complète dans le *Rechtskundig Weekblad*, 2015-2016, pp. 464-472, déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 399 et p. 417).

La *Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles* a en outre publié un arrêt de la Cour de cassation de France rejetant également l'état de nécessité dans le cas de destruction de cultures d'organismes génétiquement modifiés (Cass. fr. (ch. crim.), 7 février 2007, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1408).

C. PÉN. ART. 551 ET S. – DES CONTRAVENTIONS

Tapage nocturne – Éléments constitutifs – Bruit d'une chaudière qui redémarre (non)

Le tribunal de police francophone de Bruxelles a acquitté une association de copropriétaires poursuivie pour l'infraction de tapage nocturne incriminée à l'article 561 du Code pénal. En l'espèce, le tribunal a relevé qu'il était reproché un bruit qui n'apparaît pas anormal et qui émane automatiquement d'une chaudière qui redémarre, si la température extérieure chute en dessous de quinze degrés, et aucunement d'un harcèlement volontaire et nuisible. Le tribunal a estimé que si, en outre, les copropriétaires ont mis tout en œuvre pour réduire les bruits émanant de la chaudière, il ne peut être question de tapage nocturne volontaire ou fautif (Pol. francophone de Bruxelles (37^e ch.), 12 décembre 2018, *Circ. Resp. Ass.*, 2019, p. 49).

Tapage nocturne – Éléments constitutifs – Élément matériel – Nuit – Notion

La définition de la nuit, incluse dans le livre II, titre IX, chapitre 1^{er}, section III du Code pénal, ne concerne que les vols mentionnés au chapitre 1^{er} du titre IX du livre II du Code pénal. Le chapitre « Signification de certaines des expressions contenues dans ce Code » n'a par conséquent aucune incidence en matière de tapage nocturne, puisque l'article 478 du Code pénal ne définit que la notion de « vol de nuit » (Cass. (2^e ch.), 18 décembre 2018, R.G. P.18.0777.N, www.cass.be).

Nathalie COLETTE-BASECQZ,
Professeur à l'Université de Namur,
Directrice adjointe du centre de recherche « Vulnérabilités & Sociétés »,
Avocat au Barreau du Brabant wallon

Élise DELHAISE,
Assistante-doctorante à l'Université de Namur,
Membre du centre de recherche « Vulnérabilités & Sociétés »

Olivia NEDERLANDT,
Chercheuse F.R.S.-FNRS à l'Université Saint-Louis – Bruxelles,
Membre du centre de recherche « GREPEC »